BGer 1C_720/2025 vom 4. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_720_2025

FR: TF 1C_720/2025 du 4 décembre 2025

IT: TF 1C_720/2025 del 4 dicembre 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1C_720/2025

Ordonnance du 4 décembre 2025

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Haag, Président.

Greffier : M. Kurz.

Participants à la procédure

A.A._____et B.A._____,

tous les deux représentés par

Me Carole Revelo, avocate,

recourants,

contre

1. C._____,

2. D._____ SA,

représentée par Me Marc Oederlin, avocat,

intimés,

Département du territoire de la République et canton de Genève, Office des autorisations de construire, Service des affaires juridiques, case postale 22, 1211 Genève 8.

Objet

Permis de construire,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative, du 28 octobre 2025 (A/1284/2024-LCI ATA/1200/2025).

Vu :

Le recours en matière de droit public formé le 1er décembre 2025 par A.A._____ et B.A._____ contre l'arrêt du 28 octobre 2025 de la Chambre administrative de la Cour de justice genevoise, assorti d'une demande d'effet suspensif,

La lettre de la mandataire des recourants du 4 décembre 2025 déclarant retirer le recours,

considérant :

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF),

que celui qui retire un recours doit en principe être considéré comme une partie succombante, en principe astreinte au paiement des frais de procédure encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF ,

qu'il n'y a aucun motif de déroger à cette règle,

que le retrait du recours étant intervenu immédiatement après son dépôt, les frais judiciaires peuvent être fixés à 500 fr., à la charge solidaire des recourants,

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à procéder.

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause 1C_720/2025 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 francs, sont mis à la charge solidaire des recourants.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Département du territoire de la République et canton de Genève et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative.

Lausanne, le 4 décembre 2025

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Haag

Le Greffier : Kurz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.